COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

**REGION LEZIGNANAISE,
CORBIERES ET MINERVOIS**

Adresse postale : BP 201
11202 LEZIGNAN-CORBIERES CEDEX
Tél. 04 68 27 03 35
Fax 04 68 27 04 54

Lézignan-Corbières, le 29 octobre 2026

NOTE DE SYNTHESE

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MERCREDI 04 NOVEMBRE 2026

1 - APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 SEPTEMBRE 2026

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 23 septembre 2026 est soumis à l'appréciation de l'Assemblée délibérante.

Sur proposition du rapporteur, André HERNANDEZ Président,

Le Conseil Communautaire est sollicité pour

APPROUVER le procès-verbal tel que présenté en annexe ;

INFORMER que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

2 - COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT PRISES PAR DELEGATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-22, L 2122-23, L2122-29 et suivants ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

VU la délibération n° DE_2026_81A, du 9 avril 2026, portant élection du Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

VU la délibération n° DE_2026_106, du 23 avril 2026, portant délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

Considérant la liste des décisions suivantes :

N° décision	Intitulé de la décision	Date de signature du Président	Date du Visa Contrôle de légalité
DEC_2026_079	Signature de la convention de location du Palais des fêtes de Lézignan-Corbières à titre gracieux pour la tenue de la caravane de la parentalité organisée par la Masison de la famille - Service Enfance Jeunesse de la CCRLCM - le 30 septembre 2026	30/09/2026	30/09/2026
DEC_2026_080	Signature d'un avenant n°2 au contrat de maîtrise d'oeuvre pour la rénovation de l'ancienne gare de Saint Couat en micro-crèche et espace intergénérationnel concernant la cession du contrat au profit de l'entreprise SOLTA ARCHITECTES issue de la fusion des sociétés MUTIKO ARCHITECTES et TOCRAULT & DUPUY	30/09/2026	30/09/2026
DEC_2026_081	Demande de subvention 2027 - pour la programmation culturelle communautaire 2026/2027 de l'Espace Culturel des Corbières - (30 000€ au Conseil Régional d'occitanie et 30 000€ au Conseil Départemental de l'Aude)	30/09/2026	30/09/2026
DEC_2026_82	Convention de conseil juridique avec Hortus Avocats dans le cadre d'un litige avec un agent de la CCRLCM pour un montant forfaitaire de 2 880€ TTC	09/10/2026	09/10/2026
DEC_2026_83	Signature d'un avenant n°2 avec l'entreprise URBANIS titulaire du marché public "Elaboration du Programme Local de l'Habitat" concernant la prolongation de la durée du marché jusqu'au 31/12/2027 et d'un avenant n°3 en plus-value de 35 700,00 € HT relatif à l'actualisation des données et les modifications des orientations du PLH portant ainsi le montant total du marché à 111 920,00 € HT soit 134 304,00 € TTC	15/10/2026	15/10/2026
DEC_2026_84	Demandes de subvention 2027 pour le projet d'extension du Centre Intercommunal de Santé à Lézignan-Corbières auprès de l'Etat (DETR) 115 243,80 €, de l'Europe (FEDER) 153 658,40 € et du Conseil Départemental de l'Aude 38 414,60 €	15/10/2026	15/10/2026
DEC_2026_85	Demande de subvention 2027 pour le projet de Rénovation de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage auprès de l'Etat (DETR) 20 943,28 €	15/10/2026	15/10/2026
DEC_2026_86	Demande de subvention 2027 pour le projet de construction d'un pôle petite enfance à Lézignan-Corbières - Maison des 1 000 premiers jours - auprès du Conseil Départemental de l'Aude 212 080,00 € et de la MSA 100 000,00 €	15/10/2026	15/10/2026
DEC_2026_87	Demande de subvention à la CAF de l'Aude pour l'embauche d'un professionnel pour soutenir l'équipe de la crèche de Roubia 2025 – besoin d'un agent pour un enfant à besoin particulier – 7 000,58€	16/10/2026	16/10/2026

DEC_2026_88	Demande de subvention à la CAF de l'Aude pour l'embauche d'un professionnel pour soutenir l'équipe de la crèche de St Laurent 2026 – besoin d'un agent pour un enfant à besoin particulier – 8 695,20€	16/10/2026	16/10/2026
DEC_2026_89	Demande de subvention à la CAF de l'Aude pour l'embauche d'un professionnel pour soutenir l'équipe de l'ALSH de Fabrezan pour 2026 – besoin d'un agent pour un enfant à besoin particulier – 8 409,13€	16/10/2026	16/102026
DEC_2026_90	Demande de subvention à la CAF de l'Aude pour l'embauche d'un professionnel pour soutenir l'équipe de la crèche de Roubia 2026 – besoin d'un agent pour un enfant à besoin particulier – 12 251,01€	16/10/2026	16/10/2026
DEC_2026_91	Demande de subvention au Conseil Département de l'Aude – Soutien à la parentalité – Maison de la Famille du Lézignanais 2026 – Souhait de rendre le soutien à la parentalité offert par la MDF plus lisible, accessible et coordonnée – 5 000€	16/10/2026	16/10/2026
DEC_2026_92	Demande de subvention CAF Caravane de la parentalité – Maison de la Famille du Lézignanais 2026 – Manifestation organisée le 30 septembre 2026 à Lézignan-Corbières – 1 702,99€	16/10/2026	16/10/2026
DEC_2026_93	Choix du lieu des séances du conseil communautaire du 4 Novembre 2026 - Foyer Communal Route d'Albas - 11360 Cascastel des Corbières	21/10/2026	21/10/2026
DEC_2026_94A	Demande de subventions pour la réhabilitation des réseaux d'eau potable tranche 2 de la commune de Tourouzelle auprès du Département de l'Aude (30% soit 25 754,65 €) et de l'Agence de l'Eau RMC (50% soit 42 924,42 €).	28/10/2026	28/10/2026
DEC_2026_95A	Demande de subventions au Département de l'Aude pour la réhabilitation des réseaux d'eaux usées tranche 2 de la commune de Tourouzelle pour un montant de 41 657,05 représentant 30% de la dépense totale (138 856,83€HT).	28/10/2026	28/10/2026
DEC_2026_96	Demande de subventions au Département de l'Aude pour la réhabilitation des réseaux d'eaux usées tranche 3 de la commune de Jonquières pour un montant de 15 043,71 représentant 30% de la dépense totale (50 145,70€HT)	27/10/2026	27/10/2026
DEC_2026_97	Demande de subventions au Département de l'Aude pour la réhabilitation des réseaux d'eau potable tranche 3 de la commune de Jonquières pour un montant de 18 480,99 représentant 30% de la dépense totale (61 603,30€HT)	27/10/2026	27/10/2026
DEC_2026_98	Demande de subvention pour la mise en place de la télésurveillance des ouvrages d'eau potable des communes de Lairière, Lanet, Quintillan auprès du Département de l'Aude (10% soit 4 000 €) et de l'Agence de l'Eau RMC (70% soit 28 000 €)	27/10/2026	27/10/2026

DEC_2026_99	Demande de subvention pour la réalisation du schéma directeur d'eaux usées de la communesde Lairière auprès du Département de l'Aude (10% soit 3 012 €) et de l'Agence de l'Eau RMC (70% soit 21 084 €)	27/10/2026	27/10/2026
DEC_2026_100	Demande de subvention pour la réalisation des schémas directeurs d'alimentation en eau potable des communes de Lairière, Lanet, Quintillan, Albas et Fabrezan auprès du Département de l'Aude (10% soit 24 850 €) et de l'Agence de l'Eau RMC (70% soit 158 424 €)	28/10/2026	28/10/2026

Entendu le rapport du Président qui souligne que les décisions qu'il a prises conformément à la délégation d'attribution du Conseil Communautaire doivent être communiquées à l'assemblée délibérante ;

Sur proposition du rapporteur, André HERNANDEZ Président,

Le Conseil Communautaire est sollicité pour

PRENDRE ACTE du compte rendu des décisions citées ci-dessus.

INFORMER que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

3 - TROISIEME DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT STRATEGIQUE (PAS) DU SCOT DE LA REGION LEZIGNANAISE CORBIERES ET MINERVOIS: REVISION DES OBJECTIFS CHIFFRES ET MODIFICATIONS DIVERSES

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 143-18 ;

VU l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020, relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale ;

VU la délibération n° 136/18, du 11 juillet 2018, portant mise en révision générale du SCoT de la Communauté de Communs Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

VU la délibération n° 158/2021 du 11 octobre 2021, qui a décidé que la révision du SCoT du territoire de la CCRLCM serait opérée sous le régime de l'ordonnance pré-visée et qu'à ce titre le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) se substituerait au Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Considérant que l'article L 141-2 du Code de l'Urbanisme dispose que le SCoT comporte un PAS qui est une pièce indispensable au dossier final.

Considérant que, selon l'article L 141-4 du Code de l'Urbanisme, ce PAS fixe les objectifs des politiques publiques en matière d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantations commerciales, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

Considérant que l'article L 143-18 du Code de l'Urbanisme prévoit qu'un débat à lieu au sein de l'assemblée délibérante sur les orientations générales du PAS telles que mentionnées à l'article L 141-4 du même code, au plus tard quatre mois avant l'examen du projet du SCoT.

Considérant qu'un premier débat a été organisé le 15 décembre 2021 en conseil communautaire ;

Considérant qu'un deuxième débat a été organisé le 19 juin 2024 en conseil communautaire, sur le PAS modifié pour intégrer la nouvelle armature territoriale ;

Considérant la nécessité, au vu des dernières données concernant la croissance démographique, de modifier les objectifs chiffrés du PAS pour sécuriser juridiquement le document et disposer d'un scénario de développement le mieux adapté au territoire. Ces nouveaux objectifs chiffrés ont fait l'objet d'une réunion de prévalidation spécifique le mercredi 21 octobre 2026 à laquelle ont participé 26 communes du territoire ;

Considérant les projets de modifications apportées au PAS et faisant l'objet du débat :
- Page 3 : ajout des références à la Loi APER du 10 mars 2023 et à la Loi de simplification du droit de l'urbanisme et du logement du 26 novembre 2025 ;
- Ajout d'une page 5 explicative sur les 3 débats du PAS et leurs contenus ;
- Page 8 : reformulation de l'objectif 1 de l'axe n° 1 ;
- Page 9 : reformulation des ambitions de l'objectif I.1 visant à garantir une ressource en eau sûre, partagée et durable ;
- Page 9 : reformulation de l'ambition 2 de l'objectif I.2 visant à protéger la ressource en eau pour l'alimentation en eau potable ;
- Page 11 : reformulation des ambitions de l'objectif I.5 visant à réduire la vulnérabilité du territoire face aux risques de catastrophe naturelle. L'accent est notamment mis sur le risque d'incendie de forêt et les phénomènes de vents violents ;
- Page 15 : reformulation des ambitions de l'objectif II.1 visant à soutenir et encadrer le développement des énergies renouvelables comme levier de développement local. Mention des espaces artificialisés/anthropisés comme espaces à investir de préférence et insistance sur le respect de l'identité paysagère du territoire ;
- Page 20 : reformulation de l'objectif 2 de l'axe 3 « poursuivre les efforts de sobriété foncière » ;
- Page 21 : modification du scénario de développement, tenant compte de la stagnation démographique actuelle mais se basant sur une attractivité soutenue du territoire. Nouveaux objectifs chiffrés = 2 250 habitants supplémentaires à l'horizon 2046, ce qui nécessitera la production de 4 225 logements ;
- Page 24 : réaffirmation de l'objectif de compatibilité avec le SRADDET, avec un taux de réduction de 50 % de la consommation d'ENAF sur la période 2021-2030 (conformément à la délibération du conseil communautaire du 12 février 2025) puis alignement sur les objectifs du SRADDET pour les deux décennies suivantes (-30 % et -30%).

Il est précisé que le PAS soumis au débat ce jour et qu'un relevé détaille des échanges du débat seront annexés a la présente délibération.

Le président de la CCRLCM déclare le débat ouvert sur le document projeté qui a été adressé a chaque conseiller communautaire en même temps que la convocation.

Le présent point de l'ordre du jour n'est pas soumis au vote.

Sur proposition du rapporteur, Marie GRAUBY Vice-présidente,

Le Conseil Communautaire est sollicité pour

PRENDRE ACTE à l'unanimité des membres présents ou représentés de la tenue du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique du SCoT.

PRENDRE ACTE des observations suivantes, émises pendant le débat :

INFORMER que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

4 - COMPOSITION DE LA COMMISSION THEMATIQUE AGRICULTURE

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-40-1 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Région Lézignanaise Corbières Minervois ;

VU le règlement intérieur du Conseil communautaire ;

VU l'appel à candidatures daté du 21 Août 2026;

Considérant que les commissions thématiques ont pour objet d'étudier les questions soumises au Conseil communautaire et de préparer les dossiers relevant de leur domaine de compétence ;

Considérant qu'il convient d'entériner la composition de la commission thématique « agriculture», à la suite des candidatures présentées par les conseillers communautaires et conseillers municipaux ;

Considérant que la composition proposée respecte les dispositions du règlement intérieur de la Communauté de communes ;

Sur proposition du rapporteur, Cédric MALRIC Vice-président,

Le Conseil Communautaire est sollicité pour

DÉCIDER d'entériner la composition de la commission thématique **« Agriculture »**, telle que ci-dessous :

MALRIC	Cedric	Talairan	vice-Président
LACOMBE	Philippe	Bouisse	conseiller communautaire avec délégation
SPOLI	Raymond	Laroque de Fa	conseiller communautaire avec délégation
BERTHIER	Paul	Coustouge	conseiller communautaire
BESSIEUX	Martiel	Homps	conseiller municipal
BONNET	Amandine	Cruscades	conseillère municipale
BOUTET	Claude	Montbrun-des-Corbières	conseiller communautaire
CABECEIRO	Hermino	Roubia	conseiller municipal
DE VOLONTAT	Xavier	Saint-Laurent	conseiller communautaire
ELIS	David	Saint Couat d'Aude	conseiller communautaire
ESCOI	Philippe	Roquecourbe minervois	conseiller communautaire
ESTRADE	Philippe	Ribaute	conseiller communautaire
FABRE	Geoffrey	Cascastel	conseiller municipal
FABRE	Yves	Montseret	conseiller communautaire
JAUNEAU	Alain	Fabrezan	conseiller communautaire
HERMAND	Laurent	Laroque de Fa	conseiller municipal
LE BIDEAU	Laurent	Albieres	conseiller communautaire
MARCY	Philippe	Villerouge termenes	conseiller communautaire
MONNIER	Robert	Boutenac	conseiller municipal
MONTLAUR	Jean-Claude	Albas	vice-président
ONORE	Claude	Paraza	conseiller municipal
ROIG	Christian	Lézignan-Corbières	conseiller communautaire
SABATIER	Sebastien	Tourouzelle	conseiller municipal
VANSTEENKISTE	Marie-Pierre	Camplong d'Aude	conseillère communautaire

NOTER que la commission est placée sous la présidence de **Monsieur Cédric MALRIC**, Vice-président de la CCRLCM,

INFORMER que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

5 - COMPOSITION DE LA COMMISSION THEMATIQUE CULTURE

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-40-1 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Région Lézignanaise Corbières Minervois ;

VU le règlement intérieur du Conseil communautaire ;

VU l'appel à candidatures daté du 3 juillet 2026;

Considérant que les commissions thématiques ont pour objet d'étudier les questions soumises au Conseil communautaire et de préparer les dossiers relevant de leur domaine de compétence ;

Considérant qu'il convient d'entériner la composition de la commission thématique « culture », à la suite des candidatures présentées par les conseillers communautaires et conseillers municipaux ;

Considérant que la composition proposée respecte les dispositions du règlement intérieur de la Communauté de communes ;

Sur proposition du rapporteur, Marie-Claude MARTINEZ Vice-présidente,

Le Conseil Communautaire est sollicité pour

DÉCIDER d'entériner la composition de la commission thématique **« Culture »**, telle que ci-dessous :

MARTINEZ	Marie-claude	Lézignan-Corbieres	vice-présidente
BOURDEREAU	Corinne	Paraza	conseillère municipale
BOURNET	Colette	Massac	conseillèrecommunautaire
CECCATO	Hélène	Laroque de fa	conseillère municipale
COSTELLA	Aline	Villerouge Terménès	conseillère municipale
FITO	Sabrina	Lézignan-Corbières	conseillère communautaire
JACQUET	Pierre	Lanet	conseiller municipal
MONTAGÜE	Stéphanie	Boutenac	conseillère municipale
PACHOUTINSKY	Alexandre	Homps	conseiller municipal
RICHARD	François	Ornaisons	vice-président
VANSTEENKISTE	Marie-Pierrre	Camplong d'Aude	conseillère communautaire
ZEZIMA	Aline	Tournissan	conseillère municipale
ZUCHETTO	Gérard	Montséret	conseiller municipal

NOTER que la commission est placée sous la présidence de **Madame Marie-Claude MARTINEZ**, Vice-présidente de la CCRLCM.

INFORMER que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

6 - COMPOSITION DE LA COMMISSION THEMATIQUE SPORT

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-40-1 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Région Lézignanaise Corbières Minervois ;

VU le règlement intérieur du Conseil communautaire ;

VU l'appel à candidatures daté du 2 juillet 2026;

Considérant que les commissions thématiques ont pour objet d'étudier les questions soumises au Conseil communautaire et de préparer les dossiers relevant de leur domaine de compétence ;

Considérant qu'il convient d'entériner la composition de la commission thématique « sport », à la suite des candidatures présentées par les conseillers communautaires et conseillers municipaux ;

Considérant que la composition proposée respecte les dispositions du règlement intérieur de la Communauté de communes ;

Sur proposition du rapporteur, Philippe LEZINA Conseiller délégué,

Le Conseil Communautaire est sollicité pour

DÉCIDER d'entériner la composition de la commission thématique **« Sport »**, telle que ci-dessous :

LEZINA	Philippe	Luc-sur-Orbieu	conseiller communautaire avec délégation
BENHALIMA	Mecky	Boutenac	conseiller municipal
CASTEL	Françoise	Lézignan-Corbières	conseillère communautaire
LE MOAL	Erik	Lézignan-Corbières	conseiller communautaire
MARCY	Philippe	Villerouge la Crémade	conseiller communautaire
MARTINEZ	Laurent	Lézignan-Corbières	conseiller communautaire
MEKHATRIA	Malick	Ornaisons	conseiller municipal
ONCINS	Maxime	Fabrezan	conseiller municipal
POUMES	Christophe	Conilhac Corbières	conseiller municipal
SOGORB	Olivier	Luc-sur-Orbieu	conseiller municipal
SOLER	Xavier	Ornaisons	conseiller municipal
VALERO	Alain	Ferrals	conseiller communautaire
VANSTEENKISTE	Marie-Pierre	Camplong d'Aude	conseillère communautaire

NOTER que la commission est placée sous la présidence de **Monsieur Philippe LEZINA**, membre du bureau de la CCRLCM.

INFORMER que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

7 - COMPOSITION DE LA COMMISSION THEMATIQUE SANTE

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-40-1 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Région Lézignanaise Corbières Minervois ;

VU le règlement intérieur du Conseil communautaire ;

VU l'appel à candidatures daté du 24 avril 2026;

Considérant que les commissions thématiques ont pour objet d'étudier les questions soumises au Conseil communautaire et de préparer les dossiers relevant de leur domaine de compétence ;

Considérant qu'il convient d'entériner la composition de la commission thématique « santé », à la suite des candidatures présentées par les conseillers communautaires et conseillers municipaux ;

Considérant que la composition proposée respecte les dispositions du règlement intérieur de la Communauté de communes ;

Sur proposition du rapporteur, Isabelle GEA-PERIS Vice-présidente,

Le Conseil Communautaire est sollicité pour

DÉCIDER d'entériner la composition de la commission thématique **« Santé »**, telle que ci-dessous :

GEA	Isabelle	Fabrezan	vice-présidente
BARTHES	Gilles	Castelnau	conseiller communautaire
BAUDOUIN	Cécile	Fabrezan	conseillère municipale
BORT	Béatrice	Homps	vice-présidente
BRISSIAUD	Edith	Argens	conseillère municipale
CHAMPAGNE	Catherine	Boutenac	conseillère municipale
DE VOLONTAT	Xavier	Saint-Laurent	conseiller communautaire
FERRIE	Patrice	Villerouge	conseiller municipal
GIOVANINI	Elsa	Ornaisons	conseillère municipale
GRANVEAU	Layla	Ribaute	conseillère municipale
LE LOSTEC	Jean-Philippe	Escales	conseiller municipal
MARINELLI	Pierre	Lagrasse	conseiller municipal
MARION	Nathalie	Talairan	conseillère municipale
MARTY	Philippe	Conilhac	conseiller municipal
PECH	Sabine	Ferrals	conseillère communautaire
POLLET	Ludivine	Saint-Couat	conseillère municipale
RIVIERE	Nadine	Montséret	conseillère municipale
VAREILLES	Laure	Fontcouverte	conseillère municipale

NOTER que la commission est placée sous la présidence de **Madame Isabelle GEA**, Vice-présidente de la CCRLCM.

INFORMER que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

8 - COMPOSITION DE LA COMMISSION THEMATIQUE COMMUNICATION

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-40-1 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Région Lézignanaise Corbières Minervois ;

VU le règlement intérieur du Conseil communautaire ;

VU l'appel à candidatures daté du 8 octobre 2026;

Considérant que les commissions thématiques ont pour objet d'étudier les questions soumises au Conseil communautaire et de préparer les dossiers relevant de leur domaine de compétence ;

Considérant qu'il convient d'entériner la composition de la commission thématique « communication », à la suite des candidatures présentées par les conseillers communautaires et conseillers municipaux ;

Considérant que la composition proposée respecte les dispositions du règlement intérieur de la Communauté de communes ;

Sur proposition du rapporteur, François RICHARD Vice-président,

Le Conseil Communautaire est sollicité pour

DÉCIDER d'entériner la composition de la commission thématique « **Communication** », telle que ci-dessous :

RICHARD	François	Ornaisons	vice-président
BORNIA	Mélinda	Davejean	conseillère communautaire avec délégation
RAYNAUD	Sylvie	Boutenac	vice-présidente
MARTINEZ	Marie-claude	Lézignan-Corbières	vice-présidente
MONTLAUR	Jean-Claude	Albas	vice-président
FITO	Sabrina	Lézignan-Corbières	conseillère communautaire
PACHOUTINSKY	Alexandre	Homps	conseiller communautaire
GRAUBY	Marie	Conilhac-Corbières	vice-présidente
ROIG	Christian	Lézignan-Corbières	conseiller communautaire

NOTER que la commission est placée sous la présidence de **Monsieur François RICHARD**, Vice-président de la CCRLCM.

INFORMER que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

9 - COMPOSITION DE LA COMMISSION THEMATIQUE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-40-1 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Région Lézignanaise Corbières Minervois ;

VU le règlement intérieur du Conseil communautaire ;

VU l'appel à candidatures en conseil communautaire du 23 septembre 2026;

Considérant que les commissions thématiques ont pour objet d'étudier les questions soumises au Conseil communautaire et de préparer les dossiers relevant de leur domaine de compétence ;

Considérant qu'il convient d'entériner la composition de la commission thématique « développement économique », à la suite des candidatures présentées par les conseillers communautaires et conseillers municipaux ;

Considérant que la composition proposée respecte les dispositions du règlement intérieur de la Communauté de communes ;

Sur proposition du rapporteur, André HERNANDEZ Président,

Le Conseil Communautaire est sollicité pour

DÉCIDER d'entériner la composition de la commission thématique « **Développement économique** », telle que ci-dessous :

HERNANDEZ	André	Lézignan-Corbières	Président
ASTRUC	Claudine	Laroque de Fa	conseillère communautaire suppléante
CASATO	Didier	Cascastel	vice-président
DE VOLONTAT	Xavier	Saint-Laurent de la Cabrerisse	conseiller communautaire
DUMONTET	Valérie	Lézignan-Corbières	conseillère communautaire avec délégation
GEA	Isabelle	Fabrezan	vice-présidente
GRAUBY	Marie	Conilhac-Corbières	vice-présidente
HERNANDEZ	Frédéric	Canet d'Aude	conseiller communautaire
LE MOAL	Erik	Lézignan-Corbières	conseiller communautaire
LEZINA	Philippe	Luc-sur-Orbieu	conseiller communautaire avec délégation
VILCHEZ	Pauline	Lézignan-Corbières	conseillère communautaire

NOTER que la commission est placée sous la présidence de **Monsieur André HERNANDEZ**, Président de la CCRLCM.

INFORMER que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

10 - COMPOSITION DE LA COMMISSION THEMATIQUE COMMERCE/ARTISANAT

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-40-1 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Région Lézignanaise Corbières Minervois ;

VU le règlement intérieur du Conseil communautaire ;

VU l'appel à candidatures en conseil communautaire du 23 septembre 2026;

Considérant que les commissions thématiques ont pour objet d'étudier les questions soumises au Conseil communautaire et de préparer les dossiers relevant de leur domaine de compétence ;

Considérant qu'il convient d'entériner la composition de la commission thématique « commerce/artisanat », à la suite des candidatures présentées par les conseillers communautaires et conseillers municipaux ;

Considérant que la composition proposée respecte les dispositions du règlement intérieur de la Communauté de communes ;

Sur proposition du rapporteur, André HERNANDEZ Président,

Le Conseil Communautaire est sollicité pour

DÉCIDER d'entériner la composition de la commission thématique **« Commerce/Artisanat »**, telle que ci-dessous :

HERNANDEZ	André	Lézignan-Corbières	Président
BOURNET	Colette	Massac	conseillère communautaire
CARLES	Philippe	Moux	conseiller municipal
HERNANDEZ	Frédéric	Canet d'Aude	conseiller communautaire
LEZINA	Philippe	Luc-sur-Orbieu	conseiller communautaire avec délégation
MONTLAUR	Jean-Claude	Albas	vice-président
RAYNAUD	Sylvie	Boutenac	vice-présidente
SPOLI	Raymond	Laroque de Fa	conseiller communautaire avec délégation
VANTEENKISTE	Marie-Pierre	Camplong d'Aude	conseillère communautaire
VILCHEZ	Pauline	Lézignan-Corbières	conseillère communautaire

NOTER que la commission est placée sous la présidence de **Monsieur André HERNANDEZ**, Président de la CCRLCM.

INFORMER que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

11 - SUBVENTION D'EQUIPEMENT AUX CAVES PARTICULIERES SINISTREES SUITE A L'INCENDIE DE L'ETE 2025 POUR UN MONTANT DE 32 650€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois et notamment la compétence « développement économique » ;

VU le terrible incendie survenu durant l'été 2025 ayant, notamment, gravement impacté plusieurs caves particulières du territoire ;

Considérant que l'objectif est d'attribuer une aide à ces acteurs structurants du territoire pour pallier les conséquences économiques du sinistre;

Considérant que cette aide s'inscrit dans la même dynamique que l'aide qui avait déjà été accordée aux caves coopératives et à une première partie des caves particulières;

Considérant que les vignerons vinifiant en cave particulière non-adhérents au syndicat, ont été recensés village par village ;

Sur proposition du rapporteur, Cédric MALRIC Vice-président,

Le Conseil Communautaire est sollicité pour

APPROUVER l'attribution de subventions d'équipement aux caves particulières sinistrées suivantes, selon les modalités et montants détaillés ci-dessous :

L'aide proposée est de **150€/hectare avec un montant plancher de 1 000€ par exploitant** soit :

VIGNERONS NON SYNDIQUES

Nom du compte	Adresse	Commune	NON récoltés	Montant subvention	
GAEC DIDIER ET PRATRICIA OLIVE	18 Rue du Centre	Coustouge	21	3 150,00 €	
SCEA Domaine de MONTJOIE	Domaine de Montjoie	St Laurent	125	18 750,00 €	
SCEA Suzette Lignieres	21 Rue Jean Jaures	Moux	42	6 300,00 €	
Domaine de Sadelina	3 Chemin de Très Serres	Moux	8	1 200,00 €	
SCEA PH COURRIAN	Moulin de Salles	St Laurent	15	2 250,00 €	
ROUX Bastien	1, Montée du Château	Tournissan	6	1 000,00 €	plancher
			217		
			Total	**32 650,00 €**	

PRECISER que ces aides sont attribuées dans le cadre de la compétence « développement économique » de la CCRLCM ;

AUTORISER le Président à signer l'ensemble des conventions, décisions et documents afférents à la mise en œuvre de ces subventions ;

DIRE que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

INFORMER que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

12 - SUBVENTIONS 2026 CULTURE

VU la Loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1611-4 ;

VU l'article 81 de la Loi du 29 Janvier 1993 relative à la transparence des politiques publiques et à la prévention de la corruption ;

VU l'article 10 de la Loi du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la Loi n°2014-856 du 31 Juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;
VU le décret n°2001-379 du 30 Avril 2001 ;

VU les statuts de la CCRLCM et les demandes présentées par les associations et examinées par la commission ad-hoc ;

Considérant que la CCRLCM souhaite accompagner les associations qui contribuent et œuvrent au dynamisme culturel du territoire ;
Sur proposition du rapporteur, Marie-Claude MARTINEZ Vice-présidente,

Le Conseil Communautaire est sollicité pour

ATTRIBUER les subventions aux associations culturelles listées dans l'annexe ci-jointe pour un montant de **15 600 euros au titre de l'exercice 2026 ;**

PRECISER que les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget principal 2026 au chapitre 65 ;

HABILITER le Président à signer toutes les pièces utiles à cet effet ;

INFORMER que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

13 - SUBVENTIONS 2026 SPORTS

VU la Loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1611-4 ;

VU l'article 81 de la Loi du 29 Janvier 1993 relative à la transparence des politiques ;

VU l'article 10 de la Loi du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la Loi n°2014-856 du 31 Juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret n°2001-379 du 30 Avril 2001 ;

VU les statuts de la CCRLCM et les demandes présentées par les associations examinées par la commission ad-hoc ;

Considérant que la CCRLCM souhaite accompagner les associations qui contribuent et œuvrent au dynamisme sportif du territoire ;

Sur proposition du rapporteur, Philippe LEZINA Conseiller délégué,

Le Conseil Communautaire est sollicité pour

ATTRIBUER la subvention à l'association sportive mentionnée dans l'annexe ci-jointe pour un montant de **1 300 euros au titre de l'exercice 2026 ;**

PRÉCISER que les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget principal 2026 au chapitre 65 ;

HABILITER le Président à signer toutes les pièces utiles à cet effet ;

INFORMER que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

14 - AVIS DE LA CCRLCM SUR LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'ADDUCTION D'EAU DE LA REGION DE L'ORBIEU (SMAERO)

VU les articles L.5211-5 à L.5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières Minervois ;

VU le projet des statuts du syndicat mixte;

VU la délibération n°15/2026 du 30 septembre 2026, abrogeant et remplaçant la délibération n° 09-2026 du 25/02/2026, portant approbation du projet des nouveaux statuts par le SMAERO;

Considérant que le SIAERO a été créé par arrêté préfectoral du 13 novembre 1953;

Considérant que les communes de Boutenac, Camplong d'Aude, Conilhac Corbières, Fabrezan, Ferrals les Corbières, Fontcouverte, Lagrasse, Luc sur Orbieu, Montséret, Saint André de Roquelongue, Saint Couat d'Aude et Tournissan, membres du SIAERO, ont transféré leur compétence eau potable à la CCRLCM à compter du 1er janvier 2026 ;

Considérant donc que la CCRLCM s'est substituée aux communes précitées en qualité de membre du SIAERO ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2026, le SIAERO est devenu de plein droit un syndicat mixte fermé au sens des dispositions de l'article L 5711-1 du CGCT et qu'il convient donc pour lui de mettre ses statuts en cohérence avec le régime juridique qui lui est désormais applicable ;

Considérant la demande du syndicat auprès des collectivités membres du syndicat d'émettre un avis sur le projet des nouveaux statuts;

Sur proposition du rapporteur, Thierry DENARD Vice-président,

Le Conseil Communautaire est sollicité pour

ÉMETTRE un avis favorable sur le projet de nouveaux statuts du Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau de la Région de l'Orbieu.

INFORMER que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

15 - BUDGET ANNEXE EAU POTABLE – DECISION MODIFICATIVE N°3

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M49-services d'assainissement et eau potable ;

VU l'arrêté préfectoral n°MCLI-INTERCO-2025-258 portant la modification statutaire de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières Minervois ;

VU la délibération n°2025-109 portant le transfert de compétence « eau potable », à compter du 01/01/2026, des communes suivantes : Albas-Argens Minervois-Boutenac-Camplong d'Aude-Canet d'Aude-Conilhac Corbières-Coustouge-Escales-Fabrezan-Ferrals les Corbières-Fontcouverte-Homps-Jonquières-Lagrasse-Lairière-Lanet-Luc Sur Orbieu-Montbrun des Corbières-Montséret-Ornaisons-Quintillan-Roquecourbe Minervois-Roubia-St André de Roquelongue-Saint Couat d'Aude-St Martin des Puits-Tournissan-Tourouzelle en faveur de la Communauté de Communes ;

VU la délibération n°DE_2026_39 du 25 février 2026 portant adoption par le Conseil Communautaire du budget annexe Eau Potable 2026 de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières Minervois ;

VU le projet de décision modificative n°3 ci-dessous ;

Considérant qu'il convient d'ajuster les prévisions budgétaires du budget eau potable, via une décision modificative afin de pouvoir passer les écritures comptables des communes qui ont optées pour un échelonnement du reversement des excédents M49 à la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières Minervois ;

SECTION DE FONCTIONNEMENT BUDGET EAU POTABLE 2026 - DM 3							
Chapitre	Fonction	Nature	Opération	Service	Antenne	Dépenses	Recettes
011		60227			CCRL	-10 000,00	
65		6588			CCRL	10 000,00	
TOTAL FONCTIONNEMENT						0,00	0,00

SECTION D'INVESTISSEMENT BUDGET EAU POTABLE 2026 - DM 3							
Chapitre	Fonction	Nature	Opération	Service	Antenne	Dépenses	Recettes
27		2763			CCRL		103 000,00
27		2763			CCRL	103 000,00	
TOTAL INVESTISSEMENT						103 000,00	103 000,00
					TOTAL GENERAL	103 000,00	103 000,00

Sur proposition du rapporteur, André HERNANDEZ Président,

Le Conseil Communautaire est sollicité pour

APPROUVER la décision modificative n°3 sur le budget annexe Eau Potable telle que présentée ;

CHARGER chacun en ce qui le concerne, Monsieur le Président et Monsieur le Comptable Public, de l'application de ces dispositions ;

INFORMER que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

16 - BUDGETS ANNEXES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT – TRANSFERT DES EXCEDENTS DU BUDGET ANNEXE M49 DE LA COMMUNE DE BOUTENAC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M49-services d'assainissement et eau potable ;

VU l'arrêté préfectoral n°MCLI-INTERCO-2025-258 portant la modification statutaire de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières Minervois ;

VU les délibérations n°2025-109 et 2025-110 portant le transfert de compétences « eau potable et assainissement », à compter du 01/01/2026, des communes suivantes : Albas-Argens Minervois-Boutenac-Camplong d'Aude-Canet d'Aude-Conilhac Corbières-Coustouge-Escales-Fabrezan-Ferrals les Corbières-Fontcouverte-Homps-Jonquières-Lagrasse-Lairière-Lanet-Luc Sur Orbieu-Montbrun des Corbières-Montséret-Ornaisons-Quintillan-Roquecourbe Minervois-Roubia-St André de Roquelongue-Saint Couat d'Aude-St Martin des Puits-Tournissan-Tourouzelle en faveur de la Communauté de Communes ;

VU la délibération n°2026-17 du 30.03.2026 prise par la commune de BOUTENAC concernant notamment le transfert intégral des résultats de clôture du budget M49 de la commune à la CCRLCM ;

VU la demande de la commune de BOUTENAC pour un étalement du transfert des résultats de clôture du budget M49, sur 3 ans à compter de 2026 ;

VU le projet de convention joint en annexe ;

Considérant la prise de compétence eau et assainissement par la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières Minervois (CCRLCM) à compter du 01 janvier 2026, entérinée par les communes précitées ci-dessus selon les règles prévues par Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que ce transfert de compétences entraine notamment de plein droit la mise à disposition de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice desdites compétences, ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés à la date du transfert,

Considérant qu'en application du guide pratique de l'intercommunalité dans sa version actualisée, la reprise des résultats des budgets annexes transférés à la CCRLCM doit être appréhendée de manière distincte selon qu'il s'agisse de budgets sous nomenclature M57 ou M49,

Considérant que les budgets relatifs aux services publics industriels et commerciaux sont soumis au principe de l'équilibre financier, posé par les articles L.2224-1 et L.2224-2 du CGCT qui implique l'individualisation des opérations relatives aux SPIC dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les usagers,

Considérant que les excédents et/ou déficits des budgets M49 peuvent être transférés à la CCRLCM (transfert en tout ou partie) selon les décisions qui seront arrêtées en la matière par la commune de BOUTENAC et la CCRLCM (délibérations concordantes) ou conservés dans le budget de la commune et repris dans son budget principal,

Considérant que les opérations budgétaires et comptables de transfert sont des opérations réelles effectuées après la clôture du budget annexe M49 de la commune de BOUTENAC

Considérant que les résultats ont été définitivement arrêtés après approbation du CFU 2025-M49 de la commune de BOUTENAC, à savoir :

-Excédent de fonctionnement de 28 555.86 €
-Excédent d'investissement de 11 403.63 €

Considérant la demande communale pour un étalement du reversement des résultats de clôture M49, qui doit faire l'objet d'une convention ; il a été convenu entre la commune de BOUTENAC et la CCRLCM d'étaler ce reversement, sur une période de 3 ans, à compter de 2026.

Sur proposition du rapporteur, Thierry DENARD Vice-président,

Le Conseil Communautaire est sollicité pour

APPROUVER le transfert de l'intégralité des résultats de clôture du budget M49 de la commune de BOUTENAC,

APPROUVER la signature de la convention fixant les modalités de reversement de ces excédents entre la commune de BOUTENAC et la CCRLCM,

CHARGER chacun en ce qui le concerne, Monsieur le Président, Madame Le Maire et Monsieur le Comptable Public, de l'application de ces dispositions ;

INFORMER que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

17 - BUDGETS ANNEXES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT – TRANSFERT DES EXCEDENTS DU BUDGET ANNEXE M49 DE LA COMMUNE DE ROQUECOURBE MINERVOIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M49-services d'assainissement et eau potable ;

VU l'arrêté préfectoral n°MCLI-INTERCO-2025-258 portant la modification statutaire de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières Minervois ;

VU les délibérations n°2025-109 et 2025-110 portant le transfert de compétences « eau potable et assainissement », à compter du 01/01/2026, des communes suivantes : Albas-Argens Minervois-Boutenac-Camplong d'Aude-Canet d'Aude-Conilhac Corbières-Coustouge-Escales-Fabrezan-Ferrals les Corbières-Fontcouverte-Homps-Jonquières-

Lagrasse-Lairière-Lanet-Luc Sur Orbieu-Montbrun des Corbières-Montséret-Ornaisons-Quintillan-Roquecourbe Minervois-Roubia-St André de Roquelongue-Saint Couat d'Aude-St Martin des Puits-Tournissan-Tourouzelle en faveur de la Communauté de Communes ;

VU la délibération n°D23-2026 du 07.05.2026 prise par la commune de ROQUECOURBE MINERVOIS concernant notamment le transfert intégral des résultats de clôture du budget M49 de la commune à la CCRLCM

VU la demande de la commune de ROQUECOURBE MINERVOIS pour un étalement du transfert des résultats de clôture du budget M49, sur 3 ans à compter de 2026 ;

VU le projet de convention joint en annexe ;

Considérant la prise de compétence eau et assainissement par la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières Minervois (CCRLCM) à compter du 01 janvier 2026, entérinée par les communes précitées ci-dessus selon les règles prévues par Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que ce transfert de compétences entraine notamment de plein droit la mise à disposition de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice desdites compétences, ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés à la date du transfert,

Considérant qu'en application du guide pratique de l'intercommunalité dans sa version actualisée, la reprise des résultats des budgets annexes transférés à la CCRLCM doit être appréhendée de manière distincte selon qu'il s'agisse de budgets sous nomenclature M57 ou M49,

Considérant que les budgets relatifs aux services publics industriels et commerciaux sont soumis au principe de l'équilibre financier, posé par les articles L.2224-1 et L.2224-2 du CGCT qui implique l'individualisation des opérations relatives aux SPIC dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les usagers,

Considérant que les excédents et/ou déficits des budgets M49 peuvent être transférés à la CCRLCM (transfert en tout ou partie) selon les décisions qui seront arrêtées en la matière par la commune de ROQUECOURBE MINERVOIS et la CCRLCM (délibérations concordantes) ou conservés dans le budget de la commune et repris dans son budget principal,

Considérant que les opérations budgétaires et comptables de transfert sont des opérations réelles effectuées après la clôture du budget annexe M49 de la commune de ROQUECOURBE MINERVOIS

Considérant que les résultats ont été définitivement arrêtés après approbation du CFU 2025-M49 de la commune de ROQUECOURBE MINERVOIS, à savoir :

-Excédent de fonctionnement de 22 191.76 €
-Excédent d'investissement de 131 899.84 €

Considérant la demande communale pour un étalement du reversement des résultats de clôture M49, qui doit faire l'objet d'une convention ; il a été convenu entre la commune de ROQUECOURBE MINERVOIS et la CCRLCM d'étaler ce reversement, sur une période de 3 ans, à compter de 2026.

Sur proposition du rapporteur, Thierry DENARD Vice-président,

Le Conseil Communautaire est sollicité pour

APPROUVER le transfert de l'intégralité des résultats de clôture du budget M49 de la commune de ROQUECOURBE MINERVOIS,

APPROUVER la signature de la convention fixant les modalités de reversement de ces excédents entre la commune de ROQUECOURBE MINERVOIS et la CCRLCM,

CHARGER chacun en ce qui le concerne, Monsieur le Président, Monsieur Le Maire et Monsieur le Comptable Public, de l'application de ces dispositions.

INFORMER que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

18 - BUDGETS ANNEXES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT – TRANSFERT DES EXCEDENTS DU BUDGET ANNEXE M49 DE LA COMMUNE DE MONTBRUN DES CORBIERES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M49-services d'assainissement et eau potable ;

VU l'arrêté préfectoral n°MCLI-INTERCO-2025-258 portant la modification statutaire de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières Minervois ;

VU les délibérations n°2025-109 et 2025-110 portant le transfert de compétences « eau potable et assainissement », à compter du 01/01/2026, des communes suivantes : Albas-Argens Minervois-Boutenac-Camplong d'Aude-Canet d'Aude-Conilhac Corbières-Coustouge-Escales-Fabrezan-Ferrals les Corbières-Fontcouverte-Homps-Jonquières-Lagrasse-Lairière-Lanet-Luc Sur Orbieu-Montbrun des Corbières-Montséret-Ornaisons-Quintillan-Roquecourbe Minervois-Roubia-St André de Roquelongue-Saint Couat d'Aude-St Martin des Puits-Tournissan-Tourouzelle en faveur de la Communauté de Communes ;

VU la délibération n°2026-03 du 09.02.2026 prise par la commune de MONTBRUN DES CORBIERES concernant notamment le transfert intégral des résultats de clôture du budget M49 de la commune à la CCRLCM

VU la demande de la commune de MONTBRUN DES CORBIERES pour un étalement du transfert des résultats de clôture du budget M49, sur 3 ans à compter de 2026 ;

VU le projet de convention joint en annexe ;

Considérant la prise de compétence eau et assainissement par la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières Minervois (CCRLCM) à compter du 01 janvier 2026, entérinée par les communes précitées ci-dessus selon les règles prévues par Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que ce transfert de compétences entraine notamment de plein droit la mise à disposition de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice desdites compétences, ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés à la date du transfert,

Considérant qu'en application du guide pratique de l'intercommunalité dans sa version actualisée, la reprise des résultats des budgets annexes transférés à la CCRLCM doit être appréhendée de manière distincte selon qu'il s'agisse de budgets sous nomenclature M57 ou M49,

Considérant que les budgets relatifs aux services publics industriels et commerciaux sont soumis au principe de l'équilibre financier, posé par les articles L.2224-1 et L.2224-2 du CGCT qui implique l'individualisation des opérations relatives aux SPIC dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les usagers,

Considérant que les excédents et/ou déficits des budgets M49 peuvent être transférés à la CCRLCM (transfert en tout ou partie) selon les décisions qui seront arrêtées en la matière par la commune de MONTBRUN DES CORBIERES et la CCRLCM (délibérations concordantes) ou conservés dans le budget de la commune et repris dans son budget principal,

Considérant que les opérations budgétaires et comptables de transfert sont des opérations réelles effectuées après la clôture du budget annexe M49 de la commune de MONTBRUN DES CORBIERES

Considérant que les résultats ont été définitivement arrêtés après approbation du CFU 2025-M49 de la commune de MONTBRUN DES CORBIERES, à savoir :

-Déficit de fonctionnement de 11 061.25 €
-Excédent d'investissement de 67 400.90 €

Considérant la demande communale pour un étalement du reversement des résultats de clôture M49, qui doit faire l'objet d'une convention ; il a été convenu entre la commune de MONTBRUN DES CORBIERES et la CCRLCM d'étaler ce reversement, sur une période de 3 ans, à compter de 2026.

Sur proposition du rapporteur, Thierry DENARD Vice-président,

Le Conseil Communautaire est sollicité pour

APPROUVER le transfert de l'intégralité des résultats de clôture du budget M49 de la commune de MONTBRUN DES CORBIERES,

APPROUVER la signature de la convention fixant les modalités de reversement de ces excédents entre la commune de MONTBRUN DES CORBIERES et la CCRLCM,

CHARGER chacun en ce qui le concerne, Monsieur le Président, Monsieur Le Maire et Monsieur le Comptable Public, de l'application de ces dispositions.

INFORMER que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

19 - BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT – DECISION MODIFICATIVE N°2

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M49-services d'assainissement et eau potable ;

VU l'arrêté préfectoral n°MCLI-INTERCO-2025-258 portant la modification statutaire de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières Minervois ;

VU la délibération n°2025-110 portant le transfert de compétence « assainissement », à compter du 01/01/2026, des communes suivantes : Albas-Argens Minervois-Boutenac-Camplong d'Aude-Canet d'Aude-Conilhac Corbières-Coustouge-Escales-Fabrezan-Ferrals les Corbières-Fontcouverte-Homps-Jonquières-Lagrasse-Lairière-Lanet-Luc Sur Orbieu-Montbrun des Corbières-Montséret-Ornaisons-Quintillan-Roquecourbe Minervois-Roubia-St André de Roquelongue-Saint Couat d'Aude-St Martin des Puits-Tournissan-Tourouzelle en faveur de la Communauté de Communes ;

VU la délibération n°DE_2026_40 du 25 février 2026 portant adoption par le Conseil Communautaire du budget annexe Assainissement 2026 de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières Minervois ;

VU le projet de décision modificative n°2 ci-dessous ;

Considérant qu'il convient d'ajuster les prévisions budgétaires du budget assainissement, via une décision modificative afin de pouvoir passer les écritures comptables des communes qui ont optées pour un échelonnement du reversement des excédents M49 à la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières Minervois ;

SECTION DE FONCTIONNEMENT BUDGET ASSAINISSEMENT 2026 - DM 2							
Chapitre	Fonction	Nature	Opération	Service	Antenne	Dépenses	Recettes
011		60227			CCRL	-5 000,00	
65		6588			CCRL	5 000,00	
TOTAL FONCTIONNEMENT						0,00	0,00

SECTION D'INVESTISSEMENT BUDGET ASSAINISSEMENT 2026 - DM 2							
Chapitre	Fonction	Nature	Opération	Service	Antenne	Dépenses	Recettes
27		2763			CCRL		67 000,00
27		2763			CCRL	67 000,00	
TOTAL INVESTISSEMENT						67 000,00	67 000,00
					TOTAL GENERAL	67 000,00	67 000,00

Sur proposition du rapporteur, André HERNANDEZ Président,

Le Conseil Communautaire est sollicité pour

APPROUVER la décision modificative n°2 sur le budget annexe Assainissement telle que présentée ;

CHARGER chacun en ce qui le concerne, Monsieur le Président et Monsieur le Comptable Public, de l'application de ces dispositions.

INFORMER que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

20 - APPROBATION DES RAPPORTS ANNUELS 2025 DU DELEGATAIRE VEOLIA POUR L'EAU POTABLE ET L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières Minervois ;

VU l'article L3131-5 du code de la commande publique qui indique que le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

VU l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui indique que dès la communication du rapport annuel du délégataire son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Considérant les contrats de Délégation de Service Public Eau potable et assainissement collectif de la commune de Conilhac Corbières signés le 17 avril 2013 avec la Société VEOLIA.

Considérant les contrats de Délégation de Service Public Eau potable et assainissement de la commune de Ferrals les Corbières signés le 1 janvier 2011 avec la Société VEOLIA.

Considérant les contrats de Délégation de Service Public Eau potable et assainissement collectif de la commune de Montséret signés le 15 janvier 2016 avec la Société VEOLIA.

Considérant les contrats de Délégation de Service Public Eau potable et assainissement collectif de la commune de Saint André de Roquelongue signés le 02 juillet 2012 avec la Société VEOLIA.

Considérant le contrat de Délégation de Service Public Eau potable de la commune de Saint Martin des Puits signé le 08 janvier 2016 avec la Société VEOLIA.

Considérant les contrats de Délégation de Service Public Eau potable et assainissement collectif de la commune de Tournissan signés le 10 octobre 2011 avec la Société VEOLIA.

Considérant que les rapports annuels du délégataire VEOLIA pour l'année 2025 ont été fournis le 31 mai 2026 ;

Sur proposition du rapporteur, Thierry DENARD Vice-président,

Le Conseil Communautaire est sollicité pour

PRENDRE ACTE de la présentation des rapports annuels 2025 de la Société VEOLIA dans le cadre de leurs Délégations de Service Public eau potable et assainissement collectif des communes de Conilhac Corbières, Ferrals des Corbières, Montséret, Saint André de Roquelongue et Tournissan et dans le cadre de leur Délégation de Service Public eau potable de la commune de Saint Martin des Puits, tel que présentés en annexe.

- **INFORMER** que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

INFORMER que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

21 - APPROBATION DES RAPPORTS ANNUELS 2025 DU DELEGATAIRE BRL EXPLOITATION POUR L'EAU POTABLE ET L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE CANET D'AUDE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières Minervois ;

VU l'article L3131-5 du code de la commande publique qui indique que le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

VU l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui indique que dès la communication du rapport annuel du délégataire son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Considérant les contrats de Délégation de Service Public Eau potable et assainissement collectif de la commune de Canet d'Aude signés le 1er octobre 2020 avec la Société BRL EXPLOITATION.

Considérant que les rapports annuels du délégataire BRL EXPLOITATION pour l'année 2025 ont été fournis le 8 juin 2026 ;

Sur proposition du rapporteur, Thierry DENARD Vice-président,

Le Conseil Communautaire est sollicité pour

PRENDRE ACTE de la présentation des rapports annuels 2025 de la Société BRL EXPLOITATION dans le cadre de leurs Délégations de Service Public eau potable et assainissement collectif de la commune de Canet d'Aude, tel que présentés en annexe.

- **INFORMER** que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

INFORMER que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

22 - RAPPORT ANNUEL POUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES D'EAU POTABLE DE RESEAU11 DE L'ANNEE 2025

VU la loi n°2022-217 du 21 février relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration (dite loi 3DS) ;

VU la loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5214-16, L.5214-21, L.5721-2, et suivants, l'article L.2224-7 du même code ;

VU la délibération DE_2025_109 du 11 juin 2025 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé à l'unanimité le transfert partiel de la compétence « eau » à la Communauté de communes de la Région Lézignanaise Corbières Minervois sur le fondement de l'article L.5211-17-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° MCLI-INTERCO-2025-258 du 19/09/2025 par lequel le Préfet de l'Aude a prononcé le transfert de la compétence eau à la Communauté de communes de la Région Lézignanaise Corbières Minervois par les communes de Albas, Argens Minervois, Boutenac, Camplong d'Aude, Canet d'Aude, Conilhac Corbières, Coustouge, Escales, Fabrezan, Ferrals les Corbières, Fontcouverte, Homps, Jonquières, Lagrasse, Lairière, Lanet, Luc Sur Orbieu, Montbrun des Corbières, Montséret, Ornaisons, Quintillan, Roquecourbe Minervois, Roubia, St André de Roquelongue, Saint Couat d'Aude, St Martin des Puits, Tournissan et Tourouzelle, à compter du 1er janvier 2026 ;

VU les statuts du Syndicat mixte ouvert Réseau Solidarité Eau 11 (ci-après RéSeau 11) dans leur version approuvée par arrêté préfectoral du 18 décembre 2025 ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2026, la Communauté de communes de la Région Lézignanaise Corbières Minervois exerce la compétence « eau » sur le territoire des communes de Albas, Argens Minervois, Boutenac, Camplong d'Aude, Canet d'Aude, Conilhac Corbières, Coustouge, Escales, Fabrezan, Ferrals les Corbières, Fontcouverte, Homps, Jonquières, Lagrasse, Lairière, Lanet, Luc sur Orbieu, Montbrun des Corbières, Montséret, Ornaisons, Quintillan, Roquecourbe Minervois, Roubia, Saint André de Roquelongue, Saint Couat d'Aude, Saint Martin des Puits, Tournissan et Tourouzelle ;

Considérant que les communes de Albas, Canet d'Aude, Coustouge, Escales, Homps, Jonquières, Ornaisons et Tourouzelle sont membres du Syndicat mixte ouvert RéSeau 11, au titre de la compétence obligatoire « Protection des points de prélèvement d'eau » et de la compétence optionnelle « Production et transport d'eau potable » ;

Considérant qu'en application de l'article L.5214-21 du code général des collectivités territoriales et du principe de représentation-substitution, la Communauté de communes de la Région Lézignanaise Corbières Minervois devient membre du Syndicat mixte ouvert RéSeau 11 en lieu et place des communes de Albas, Canet d'Aude, Coustouge, Escales, Homps, Jonquières, Ornaisons et Tourouzelle ;

Considérant les articles L. 2224-1 à 5 et leur annexe VI, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui imposent la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'Alimentation en Eau Potable, d'Assainissement Collectif et d'Assainissement Non Collectif ;

Considérant que le rapport d'activité de RESEAU11 pour l'année 2025 a été produit le 26 octobre 2026 ;

Sur proposition du rapporteur, Thierry DENARD Vice-président,

Le Conseil Communautaire est sollicité pour

PRENDRE ACTE de la présentation du rapport Prix Qualité des Services d'eau potable de Réseau11 de l'année 2025, tel que présenté en annexe.

- **INFORMER** que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

INFORMER que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

23 - CREATION D'UN EMPLOI D'EXPLOITANT(E) OUVRAGES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT POUR LA REGIE DES EAUX - CONTRAT DE DROIT PRIVE

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier ses articles L.1412-1, L.2221-1 à 9 et L.2221-11 à 14, R.1412-1, R.1412-3, R.2221-1 à 17 et R.2221-63 à 94 fixant le cadre juridique de l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial au moyen d'une régie dotée de la seule autonomie financière ;

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier, ses articles L.2221-7 et L.2221-7-1 définissant les contours de la compétence Eau potable ;

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier son article L.5211-4-1 I. Alinéas 1 et 4 relatifs au transfert de compétences ;

VU la délibération DE_2025_109 du 11 juin 2025 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé à l'unanimité le transfert partiel de la compétence « eau » à la CCRLCM ;

VU la délibération DE_2025_110 du 11 juin 2025 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé à l'unanimité le transfert partiel de la compétence « assainissement » à la CCRLCM ;

VU l'arrêté préfectoral n°MCLI-INTERCO-2025-258 du 19 septembre 2025 prononçant le transfert, pour 28 communes, des compétences « eau » et « assainissement collectif » à la Communauté de Communes ;

VU l'avis rendu par le Comité social territorial le 23 septembre 2025 sur le choix du mode de gestion et la création de postes de contractuels de droit privé dans le cadre du transfert des compétences eau et assainissement collectif au 1er janvier 2026 pour 28 communes sur 54 ;

VU la délibération DE_2025_166 du 1er octobre 2025 relative au choix du mode de gestion en régie pour l'eau ;

VU la délibération DE_2025_169 du 1er octobre 2025 relative au choix du mode de gestion en régie pour l'assainissement collectif ;

VU l'accord collectif applicable aux personnels de droit privé de la régie des eaux,
VU la délibération DE_CE_2026_22 du 15 septembre 2026 par laquelle le Conseil d'exploitation a approuvé à l'unanimité l'ouverture de ce poste ;

Considérant que le financement de ce poste est majoritairement assuré par le non renouvellement pour l'année 2027 de la prestation de service relative à l'exploitant des 2 stations d'épuration de Boutenac pour un montant de 34 205€ HT/an ;
Considérant que l'ouverture de ce poste permettra de rationaliser l'exploitation des stations d'épuration de Boutenac et de la mutualiser sur d'autres ouvrages de la régie ;

Il est proposé la création de ce poste au sein du SPIC de la régie des eaux.

Sur proposition du rapporteur, Jean-Claude MORASSUTTI Vice-président,

Le Conseil Communautaire est sollicité pour

DÉCIDER la création, à compter du 1er janvier 2027, d'un emploi d'exploitant(e) ouvrages eau potable et assainissement pour la régie des eaux selon les caractéristiques suivantes :

NATURE DU CONTRAT : contrat de droit privé

GROUPE : 4 (par référence à l'accord collectif)

NOMBRE DE POSTES : 1 à TEMPS COMPLET

MISSIONS : Placé(e) sous l'autorité du Responsable d'exploitation eau et assainissement, l'exploitant(e) ouvrages eau potable et assainissement assure l'exploitation de plusieurs stations de traitement des eaux usées, postes de refoulement, réservoirs, surpresseurs de la Régie.
Il participe également au suivi des visites du SATESE et du SATEP.

Ses missions sont les suivantes :

- Surveillance et gestion des équipements des ouvrages :

- Entretien des équipements filières eau et boues de plusieurs stations de traitement des eaux usées
- Optimisation des réglages des usines de traitement des eaux
- Suivi des postes de refoulement, réservoirs, surpresseurs
- Analyse et reporting des données des stations de traitement des eaux usées
- Prélèvements, analyses, vérification des conformités

- Maintenance préventive et corrective :

- Opérations de maintenance préventive
- Installation de nouveaux équipements, amélioration des systèmes
- Réparations diverses

- Exploitation réseaux

- Interventions techniques sur les réseaux pression / gravitaires et branchements : analyse des dysfonctionnements, manœuvre de vannes, remplacement compteurs, …
- Suivi des entreprises de sous-traitance (travaux neufs, réparation, hydrocurage, pompage boues)

- Participation au service d'astreinte afin d'assurer un service de permanence 24h/24 7j/7, selon un cycle défini par les aléas du service

PROFIL :

- Connaissance des techniques d'épuration (biodisques, boues activées, décanteurs, filtres plantés de roseaux)
- Connaissance des traitements spécifiques azote, phosphore, déshydratation mécanique des boues, désodorisation
- Maîtriser la technicité de l'hydraulique et du fonctionnement des pompes et surpresseurs ;
- Maîtriser les techniques et les procédures internes de maintenance des équipements et matériels ;
- Maîtrise de l'exploitation des infrastructures d'assainissement et d'eau potable,
- Contrôle des équipements d'eau potable et d'assainissement collectif,
- Maîtrise de l'outil informatique bureautique
- Sens du service public,
- Sens de l'organisation,
- Aptitude au travail en équipe,
- Autonomie et initiative,
- Dynamisme,
- Polyvalence,
- Rigueur.

Permis B obligatoire.
BAC PRO ou Bac + 2, type : métiers de l'eau/maintenance/électromécanique
3 ans d'expérience souhaitées en exploitation d'ouvrage eau et assainissement

RÉMUNÉRATION : calculée par référence à l'accord collectif.

DÉCIDER d'inscrire au budget les crédits correspondants.

HABILITER le Président à signer toutes les pièces utiles à cet effet.

INFORMER que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

24 - AVIS SUR LES OUVERTURES DOMINICALES SUR LA COMMUNE DE LEZIGNAN CORBIERES EN 2027.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Travail et notamment les dispositions de l'article L 3132-26 ;

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

Considérant que l'article 250 de cette loi dite Loi Macron, a modifié le sous paragraphe 3 du Code du Travail *« dérogations accordées par le maire régissant le régime d'ouverture des commerces le dimanche » ;*

Considérant que les deux premiers alinéas de l'article L3132-26 du Code du Travail disposent que « *dans les établissements de commerce de détail, où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal.*
Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.
Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. »

Considérant la demande d'avis sur l'ouverture dominicale des commerces formulée par la commune de Lézignan Corbières, le 26 octobre 2026, pour 10 dimanches au total en 2027 ;

Sur proposition du rapporteur, André HERNANDEZ Président,

Le Conseil Communautaire est sollicité pour

RENDRE un avis favorable sur la demande d'autorisation d'ouvrir les commerces de Lézignan Corbières pour les dimanches suivants en 2027 :

Pour les commerces de détail autres que l'automobile :

- 5 décembre 2027
- 12 décembre 2027
- 19 décembre 2027
- 26 décembre 2027

Pour les commerces de détail automobiles:

- 17 janvier 2027
- 14 mars 2027
- 13 juin 2027
- 12 septembre 2027
- 10 octobre 2027
- 17 octobre 2027

INFORMER que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

25 - APPROBATION DU RAPPORT ADMINISTRATEUR 2025 DE LA SPL - ARAC OCCITANIE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1524-5 qui dispose que *« les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société d'économie mixte. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres »*;

VU l'article 20 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 relative à l'engagement national pour le logement, codifié à l'article L. 327-1 du code de l'urbanisme, qui a autorisé les collectivités territoriales et leurs groupements à prendre des participations dans des sociétés publiques locales d'aménagement ;

VU les statuts et le règlement intérieur de la SPL ARAC Occitanie ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières Minervois ;

VU le rapport des administrateurs 2025 de la SPL ARAC Occitanie, reçu en CCRLCM le 6 août 2026 ;

VU le rapport annexé à la présente délibération ;

Considérant que ce dispositif, créé initialement à titre expérimental pour 5 ans, a été pérennisé par la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales ;

Considérant que la CCRLCM est membre de la Société Publique Locale ARAC Occitanie ;

Considérant que le rapport des administrateurs 2025 relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2025 expose un bilan des activités de la SPL ARAC Occitanie et son évolution prévisible. Ce rapport a été présenté à l'Assemblée Spéciale et au Conseil d'Administration de la SPL ARAC Occitanie ;

Sur proposition du rapporteur, André HERNANDEZ Président,

Le Conseil Communautaire est sollicité pour

PRENDRE ACTE du rapport des administrateurs de la SPL ARAC Occitanie concernant l'exercice 2025.

INFORMER que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

26 - PRESENTATION DU BILAN D'ACTIVITE 2025 DU CENTRE DE GESTION DE L'AUDE

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5211-1 et suivants ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU les statuts du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département de l'Aude ;

VU le rapport d'activité du Centre de Gestion pour l'année 2025 ;

Considérant que le Centre de Gestion assure, pour le compte des collectivités affiliées, des missions obligatoires et facultatives contribuant à la bonne gestion des ressources humaines territoriales ;

Considérant que le bilan d'activité présenté retrace les actions menées, les services rendus, ainsi que les perspectives d'évolution du Centre de Gestion ;
Considérant qu'il convient d'informer l'organe délibérant de la communauté de communes des éléments essentiels de ce bilan ;

Sur proposition du rapporteur, Jean-Claude MORASSUTTI Vice-président,

Le Conseil Communautaire est sollicité pour

PRENDRE ACTE de la présentation du bilan d'activité du Centre de Gestion de l'Aude pour l'année 2025 .

APPROUVER ledit bilan d'activité tel que présenté.

NOTER que la présente délibération sera transmise au Centre de Gestion et notifiée aux services concernés.

INFORMER que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

27 - PRESENTATION DU BILAN D'ACTIVITE 2024 DU PARC NATUREL REGIONAL CORBIERES FENOUILLEDES

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la charte du Parc naturel régional Corbières-Fenouillèdes ;

VU le rapport d'activité du Parc naturel régional Corbières-Fenouillèdes pour l'année 2024 ;

Considérant l'adhésion de la Communauté de communes au Parc naturel régional Corbières-Fenouillèdes ;

Considérant l'intérêt pour la Communauté de communes de prendre connaissance des actions menées par le Parc sur son territoire et de leurs perspectives ;

Sur proposition du rapporteur, Jean-Marie SAURY Conseiller délégué,

Le Conseil Communautaire est sollicité pour

PRENDRE ACTE de la présentation du bilan d'activité du Parc Naturel Régional Corbières-Fenouillèdes pour l'année 2024.

APPROUVER ledit bilan d'activité tel que présenté.

NOTER que la présente délibération sera transmise au PNRCF et notifiée aux services concernés.

INFORMER que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.